

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 19 MAI 1914

Rapport de la Commission des Affaires étrangères,
chargée d'examiner le Projet de Loi portant appro-
bation de la Convention conclue à Saint-Petersbourg
le 31-18 décembre 1913 entre la Belgique et la
Russie, pour la protection des œuvres littéraires
et artistiques.

*(Voir les nos 227 et 258, session de 1913-1914, de la Chambre
des Représentants.)*

Présents : MM. BERGMANN, Vice-Président; EDOUARD PELTZER,
POELAERT et HALOT, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le désir justifié du Sénat d'examiner sans délai la Convention récem-
ment conclue entre les plénipotentiaires de la Russie et de la Belgique,
nous engage, pour simplifier l'examen de la question, à proposer aux mem-
bres de la Haute Assemblée de prendre connaissance de l'excellent rapport
fait à la Chambre des Représentants par l'honorable M. Wauvermans,
dont chacun connaît la compétence éclairée en cette matière, depuis la
publication de son Commentaire, devenu classique, de la loi belge de 1886.

La Russie vient, par une loi d'empire du 20 mars 1911, de marquer sa
décision d'entrer résolument dans la voie de la protection littéraire et artis-
tique tant à l'intérieur de l'empire qu'à l'extérieur, par l'effet de conven-
tions internationales.

Les éditeurs russes qui tout d'abord avaient pensé que la non-protec-
tion de la production étrangère était un avantage au point de vue de la
diffusion en Russie des œuvres littéraires de l'Europe entière, se sont, en
effet, bientôt aperçu que l'application de ce système avait pour résultat
de nuire aux auteurs russes eux-mêmes.

Quand on songe que, jusqu'à la Convention franco-belge de 1852, aucune

protection efficace n'existait en Belgique et que la loi du 22 mars 1886, préparée à l'époque et rapportée avec tant de talent à la Chambre par l'honorable M. Jules de Borchgrave, fut la première à entrer résolument dans la voie nouvelle, on ne peut que rendre hommage à l'évolution rapide des idées dans l'empire russe.

La loi impériale russe de 1911 avait été, en quelque sorte, annoncée déjà par le Traité de commerce germano-russe du 15 juillet 1904, dans lequel l'Allemagne prévoyait une clause prochaine de mise en vigueur d'une convention littéraire.

Lors de la Conférence internationale de Berlin sur la propriété littéraire et artistique, réunie en 1908, les plénipotentiaires russes confirmèrent le désir de beaucoup de leurs compatriotes de réaliser ce projet ; enfin la loi du 20 mars 1911 fut immédiatement suivie de conventions passées, la première avec la France, le 29 novembre 1911, la seconde avec l'Allemagne, le 28 février 1913.

La Convention belgo-russe s'inspire de ces deux premières conventions et ne tient peut-être pas suffisamment compte, dans son texte, de la clause si libérale qui constitue l'article 38 de la loi belge du 22 mars 1886, assurant, chez nous, aux étrangers la plénitude des droits garantis à nos propres nationaux, et ce sans aucune condition de réciprocité.

Je pense donc devoir signaler le fait qu'en raison de cette clause, la Belgique a intérêt à contracter le plus grand nombre possible de traités littéraires, puisque ceux-ci ne peuvent que lui donner ce que, par sa loi, elle a elle-même déjà accordé aux étrangers.

Cette considération nous permet de préciser le point important que les termes du traité ne paraissent assurément pas avoir la portée de restreindre pour les Russes les avantages accordés à tous les étrangers par l'article 38 de notre loi.

S'il est vrai que la Russie ne nous accorde pas, même par la Convention que nous examinons, tout ce que la loi de 1886 assurait d'ores et déjà par mesure générale en Belgique à leurs nationaux, l'esprit de l'accord soumis à votre ratification écarte certainement, chez le signataire belge, toute intention de supprimer, en raison de la lettre du Traité, quelque chose des avantages existant depuis vingt-huit ans pour son cocontractant.

Ce qu'il convient donc d'examiner, ce sont les droits dont nos nationaux jouiront en Russie en raison de la Convention.

La Belgique a obtenu les mêmes avantages que la France et l'Allemagne ; mais une remarque s'impose ici. Une différence existe entre le Traité franco-russe et le Traité germano-russe.

Ce second Traité est revenu sur un avantage figurant dans le premier, et ce par la suppression dans l'article 10 du mot : *imprimé*.

Si le mot *imprimé* n'est pas reproduit dans le texte de notre Convention, pas plus que dans la Convention germano-russe, cette suppression donne assurément, ainsi que le constate l'Exposé des motifs, une portée plus large à l'article ; mais cette portée plus large est dans le sens de la restriction, c'est-à-dire des droits conservés en faveur du domaine public russe, au détriment du droit de propriété des compositeurs. En effet, contrairement à ce qui a été concédé aux auteurs français, l'application de la

mention de réserve paraît devoir s'étendre aux partitions musicales reproduites par un procédé autre que celui de l'impression.

Le Traité russo-belge assure à la Belgique les avantages des conventions conclues postérieurement par la Russie avec d'autres pays. L'avantage accordé à la France par le Traité du 29 novembre 1911, qui contient le mot *imprimé*, n'existe donc pas pour les compositeurs belges; mais la Belgique profitera de tout traité ultérieur qui reviendrait sur la restriction introduite dans les traités germano-russe et belgo-russe et assurerait aux compositeurs une protection plus efficace résultant de la nécessité de ne réserver leurs droits que sur les exemplaires imprimés.

La Convention n'accorde point non plus à nos auteurs tout ce qu'ils auraient pu souhaiter en matière de traduction, surtout quant à la durée et aux formalités; mais on connaît toute la résistance que le gouvernement russe a déjà eu à vaincre pour parvenir à faire reconnaître pareil droit en faveur des étrangers.

Par contre, la Convention belgo-russe tient compte des applications bien modernes du droit d'auteur résultant des nouvelles découvertes scientifiques et faites spécialement par le cinématographe, le phonographe et le gramophone, qui n'étaient qu'aperçus il y a une trentaine d'années.

La loi belge les avait déjà prévues, et dans les discussions préparatoires à la loi de 1886, l'on prit soin d'adopter une rédaction conçue dans des termes si larges que celles-ci tomberaient sous le coup de la loi.

Toutes les reproductions, quelles que fussent les surprises que l'avenir pouvait réserver, se trouvaient ainsi protégées d'avance.

La Convention de Berlin de 1908 a confirmé le droit de l'auteur sur ces nouvelles manifestations de son œuvre. Il est intéressant de constater que, par la Convention qui nous est soumise, la Russie le consacre pleinement et qu'à cet égard nos nationaux pourront trouver dans l'Empire des Czars la même protection que celle dont ils jouissent en Belgique.

En présence de l'œuvre de l'Union de Berne (1886) complétée à Paris (1896) et à Berlin (1908), et qui constitue une charte internationale groupant déjà un grand nombre de pays, certains bons esprits se sont demandé si des conventions particulières d'État à État étaient encore bien utiles; d'autres ont même été jusqu'à croire qu'elles pourraient être défavorables, en ce sens qu'elles retarderaient peut-être l'entrée dans l'Union, des pays qui concluent ces conventions particulières.

Je ne pense pas que ces écueils soient à craindre, car il faut remarquer que l'entrée dans l'Union internationale suppose une législation intérieure pouvant se concilier avec les principes fondamentaux de celle-ci et que certains États n'ont point encore pu surmonter toutes les difficultés relatives à l'élaboration de pareille législation.

L'intérêt moral et matériel des artistes exige donc que pendant cette période d'attente, des droits leur soient accordés par ce régime conventionnel particulier; au surplus, on peut considérer que ces conventions particulières ont l'avantage de familiariser les esprits avec la pensée du respect du droit des auteurs et les amènent successivement à adhérer à la convention générale.

Une des clauses de la Convention nous fait toucher du doigt la nécessité

de compléter, dans le plus bref délai, certains points de la législation du Congo.

L'article 18 proclame, en effet, que la Convention sera appliquée réciproquement par l'une et l'autre partie contractante dans leurs colonies; mais au moment de la signature du protocole, le plénipotentiaire belge a dû, provisoirement tout au moins, exclure le Congo belge de l'effet de l'accord conclu, en raison de l'insuffisance des lois relatives à nos colonies. C'est là une lacune qu'il importe de combler, car il n'y a aucun motif pour que la propriété intellectuelle ne soit pas protégée dans la colonie belge aussi bien qu'à Madagascar ou dans le Togoland.

Quelles que soient les améliorations que nous aurions pu désirer voir apporter à cette Convention, il semble donc évident qu'il est de l'intérêt des auteurs et des artistes belges qu'elle soit ratifiée sans délai par le Sénat, comme elle le fut par la Chambre, à l'unanimité des cent quinze membres votants.

Cette Convention leur assurera, en effet, le respect de la propriété de leurs œuvres dans un des plus grands empires du monde, sur une étendue immense de territoire tant en Asie qu'en Europe.

Sa ratification par la Haute Assemblée sera un juste hommage rendu à la bonne volonté témoignée par le gouvernement du Czar, et contribuera à favoriser les efforts accomplis pour développer l'Union internationale conclue à Berlin en 1908.

Le Rapporteur,
A. HALOT.

Le f.f. de Président,
E. BERGMANN.